



AGENTS DE L'ÉTAT

PRÉPARER ET BIEN VIVRE SA RETRAITE

LES ÉTAPES CLÉS

LOISIRS

RETRAITE

PENSION

BIEN-
ÊTRE



Conseils pour se projeter dans sa retraite avec sérénité, mieux gérer la période de transition, faciliter la prise de décision par rapport aux changements induits, se donner de nouveaux objectifs.

Les bureaux des pensions et des rémunérations de la préfecture de Police (SGPPN/BRPPN) et des Pensions et des Allocations d'Invalidité du ministère de l'intérieur (BPAI situé à Draguignan) gèrent les dossiers du corps d'encadrement et d'application (CEA) ainsi que ceux des personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Les dossiers des personnels du corps de conception et de direction (CCD) ainsi que ceux du corps de commandement (CC) sont respectivement traités par le bureau des commissaires et par le bureau des officiers de la DRCPN, toujours en lien avec le BPAI.

LES GRANDES ÉTAPES DE LA RETRAITE

Pour bien préparer sa retraite, l'essentiel est d'être informé. Le droit à l'information retraite et le compte individuel retraite ont été créés à cet effet par la loi et donnent lieu à l'envoi d'un Relevé Individuel de Situation (RIS) et d'une Estimation Indicative Globale (EIG).

À partir de vos 35 ans puis tous les 5 ans, vous recevez un RIS par le Service des Retraites de l'État à Nantes (SRE). Il vous est adressé par courrier interne (enveloppe bleue). Ce relevé récapitule le nombre de trimestres et de points que vous avez acquis dans les différents régimes de retraite (public et privé) auprès desquels vous avez cotisé.

J'ai reçu mon RIS

Je vérifie les informations contenues dans ce document. Dans le cas où celui-ci comporterait des anomalies (erreurs ou omissions), je le signale à mon service de gestion à l'adresse pp-drh-sdp-sgppn-brp-pensions@interieur.gouv.fr

Je n'ai pas reçu mon RIS

Je me connecte en créant un compte pour vérifier mes données personnelles et de carrière sur le site www.info-retraite.fr

Une EIG est adressée à partir de 55 ans aux personnels administratifs, techniques et scientifiques et à partir de 50 ans aux personnels actifs.

QUEL SERA LE MONTANT DE MA PENSION ?

Je peux demander mon estimation deux ans avant la date à laquelle je souhaiterais cesser mon activité.

J'écris à pp-drh-sdp-sgppn-brp-pensions@interieur.gouv.fr pour obtenir l'imprimé. Dès réception, je le complète et le retourne au BPAI bureau.pensions@interieur.gouv.fr (voir délai de réponse sur l'imprimé). Je reçois ensuite le décompte prévisionnel de pension.

Si j'ai pris la décision de partir à la retraite 6 à 9 mois avant la date de départ choisie, je me rapproche de mon service de proximité (SGO - secrétariat « RH ») afin de disposer du formulaire de demande d'admission à la retraite.

COMMENT CONSTITUER MON DOSSIER RETRAITE ?

ÉTAPE 1

Une fois le formulaire rempli, je le renvoie à mon service de proximité, qui le transmet à l'adresse pp-drh-sdp-sgppn-brp-pensions@interieur.gouv.fr et qui fait suivre les originaux par courrier interne au service de gestion des ressources humaines de la préfecture de Police (site de Versailles - section des pensions).

ÉTAPE 2

Je reçois ensuite la liste des pièces nominatives à fournir ainsi que les imprimés à compléter, je retourne ces pièces à mon service de proximité.

ATTENTION Je respecte le délai de retour du dossier de 4 à 5 mois avant mon départ : ce délai permet de ne pas compromettre la mise en paiement de la pension et d'éviter toute interruption de traitement.

ÉTAPE 3

Je reçois par courriel ou par voie postale la synthèse de mon compte individuel de retraite avec une estimation de ma future pension,

ÉTAPE 4

J'ai 15 jours pour signaler au BPAI les modifications éventuelles à apporter, par retour de mail.

ATTENTION À défaut de réponse de ma part dans ce délai, ma synthèse sera considérée conforme et servira à la liquidation de ma pension !

ÉTAPE 5

1 mois avant mon départ à la retraite, je reçois du Service des Retraites de l'État à Nantes (SRE) mon titre de pension et la déclaration préalable à la liquidation de la pension,

ÉTAPE 6

Je complète la déclaration et la retourne, sans délai, accompagnée d'un RIB au service du Trésor Public, dont l'adresse est mentionnée sur les documents.

ATTENTION C'est la réception de ces dernières pièces par le Trésor Public qui déclenchera la mise en paiement de la pension.

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE : ÂGE À PARTIR DUQUEL LA LOI AUTORISE LE DÉPART

CEA	CC	CCD	PATS
Il est relevé progressivement de 50 à 52 ans (selon l'année de naissance)	Il est relevé progressivement de 50 à 52 ans (selon l'année de naissance)	Il est relevé progressivement de 55 à 57 ans (selon l'année de naissance)	62 ans pour les fonctionnaires nés à partir de l'année 1955

Il est possible d'anticiper sous conditions réglementaires notamment au titre des carrières longues ou encore en situation de handicap (fonctionnaires ou ses enfants)

LIMITE D'ÂGE : ÂGE OÙ TOUT FONCTIONNAIRE EST ADMIS AUTOMATIQUEMENT À LA RETRAITE*

CEA	CC	CCD	PATS
Il est relevé progressivement de 55 à 57 ans (selon l'année de naissance)	Il est relevé progressivement de 55 à 57 ans (selon l'année de naissance)	Variable selon le grade et l'année de naissance	67 ans pour les fonctionnaires nés à partir de l'année 1955

Si je suis atteint par la limite d'âge ou en fin de maintien en activité la section des pensions envoie, 1 an avant la limite d'âge de l'agent ou avant la fin de maintien en activité, la lettre d'information accompagnée de la liste des pièces à fournir ainsi que les imprimés à compléter.

*Toutefois certains agents peuvent poursuivre leur activité sous conditions.



QUE DEVIENT MA DEMANDE DE DÉPART À LA RETRAITE ?

SERVICE DE PROXIMITÉ (commissariat)

→ Demande de l'agent



SERVICE DE GESTION DRH / SGPPN

→ Constitution du dossier

→ Prise de l'arrêté de mise à la retraite (ou de maintien en activité)



BPAI à DRAGUIGNAN

→ Analyse et contrôle du dossier de pension

→ Estimation de la pension et envoi de la fiche de synthèse



SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT (SRE)

→ Détermination du montant de ma pension

→ Mise en paiement

→ Établissement du titre de pension



TRÉSORERIE GÉNÉRALE (TG)

(centre des finances publiques du domicile)

→ Liquidation de ma pension



LIENS UTILES

→ Simulateur de calcul
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/CalcCivile/@ret@>

→ <https://www.info-retraite.fr>

→ Retraite additionnelle fonction publique
<https://www.rafp.fr/>

→ Autres caisses consultables à partir des adresses figurant sur le document RIS (information retraite)



LEXIQUE

Durée d'assurance

Exprimée en trimestres et en jours sans arrondi, elle est utilisée pour déterminer l'application éventuelle d'une décote ou d'une surcote sur le montant de la pension.

Trimestre

Unité de temps prise en compte pour calculer la durée des services et bonifications ainsi que la durée d'assurance.

Bonifications

Périodes venant majorer la durée des services accomplis par le fonctionnaire.

Majorations

Avantage fixé à 10% du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5% par enfant au-delà du troisième. Il existe un plafond : le total de la pension et de la majoration ne peut dépasser le traitement indiciaire brut.

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein. La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Surcote

Majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de l'âge légal de la retraite et qui totalise un nombre de trimestres de durée d'assurance supérieur à celui requis pour bénéficier d'une pension au taux plein.

ATTENTION Les fonctionnaires ayant cotisé à plusieurs régimes, hors fonction publique, doivent se rapprocher de leurs caisses afin de connaître les démarches à effectuer dans le cadre de la liquidation de leur pension.